Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

21 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

Sécurité nucléaire

Document de travail présenté par les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)

Importance du renforcement des mesures en faveur de la sécurité nucléaire

1. Dans son document final, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 souligne l'importance de la sécurité nucléaire et formule dans son plan d'action plusieurs mesures concernant la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les États sont encouragés à appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité et la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires (mesure n° 40). Ils sont également encouragés à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires formulées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que dans les instruments internationaux pertinents (mesure n° 41).

2. Il relève de la responsabilité fondamentale des États de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de sécurité nucléaire et de protection physique, comme énoncé dans l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et indiqué dans la publication n° 20 de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, parue dans la catégorie « Fondements de la sécurité nucléaire ». Il leur incombe notamment de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher des agents non étatiques de se procurer des matières nucléaires susceptibles d'être utilisées dans des armes nucléaires. Il revient en outre à chaque État de mettre en place le cadre juridique nécessaire et une structure de gouvernance solide et d'adopter les autres mesures qu'il jugera utiles pour promouvoir la sécurité nucléaire.

3. Les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement appuient la généralisation des bonnes pratiques relevées auprès des experts et saluent le rôle essentiel que joue l'AIEA pour ce qui est de répertorier ces pratiques, les utiliser comme point de départ à l'élaboration de directives en matière de sécurité nucléaire et apporter une assistance spécialisée aux États. À cet effet,

Merci de recycler

l'Agence propose divers services, notamment dans le cadre du Service consultatif international sur la protection physique (IPPAS) et des Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire, afin d'aider les États à établir des plans exhaustifs qui répondent à l'ensemble de leurs besoins en matière de sécurité nucléaire. Les publications de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA présentent les objectifs et les éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, formulent des recommandations et proposent des orientations en vue de leur mise en œuvre. Le n° 20 de la Collection, qui porte sur l'objectif et les éléments essentiels du régime de sécurité nucléaire d'un État, a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et reflète un large consensus international. Le n° 13 (également disponible sous la cote INFCIRC/225/Revision 5), ainsi que les nos 14 et 15 de la Collection, publiés dans la catégorie « Recommandations », qui portent respectivement sur la protection physique des matières et installations nucléaires, les matières radioactives et les installations associées, et les matières nucléaires et autres matières radioactives non soumises à un contrôle réglementaire, ont été établis par des experts de la sécurité nucléaire de plus de 40 États membres. Par ailleurs, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives établi par l'AIEA donne des directives internationales non contraignantes sur le contrôle des sources radioactives à haut risque durant toute leur vie utile que 120 États se sont à ce jour engagés politiquement à suivre.

4. Un grand pas en avant serait accompli si les États prenaient des mesures concrètes pour appliquer les recommandations de l'AIEA à l'échelon national et l'annonçaient publiquement. On renforcerait ainsi considérablement la sécurité nucléaire dans le monde et on conforterait la confiance sur les plans national et international. La démarche ne donnerait nullement force obligatoire aux directives de l'AIEA, les États demeurant seuls responsables de leurs modalités d'application. C'est la raison pour laquelle les guides et manuels techniques de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA devraient rester à la disposition des États, sans toutefois que les règles qui y figurent fassent partie de la stratégie d'application nationale recommandée, leur application devant continuer de se faire en fonction du cadre juridique et réglementaire de l'État concerné.

Sécurisation des matières nucléaires utilisées à des fins militaires

5. Selon les estimations, 85 % du stock mondial de matières fissiles, soit la majeure partie de l'uranium hautement enrichi et environ la moitié du plutonium, ont été produits à des fins militaires et restent exclus des programmes civils. Les États dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité supplémentaire en cela qu'ils doivent sécuriser leurs stocks de matières nucléaires utilisées à des fins militaires, y compris les armes nucléaires, et les installations militaires connexes. Il est de la plus haute importance que ces stocks et installations soient au moins aussi bien protégés que les matières nucléaires civiles et les installations associées, et que les États concernés l'affirment solennellement.

6. En conséquence, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 devrait recommander aux États de :

- Souscrire aux principes fondamentaux énoncés dans la publication n° 20 de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA et mettre en œuvre les recommandations énoncées dans les publications nos 13, 14 et 15 de la même

collection, notamment par l'application de règlements nationaux et d'autres mesures et dispositions gouvernementales ainsi que par leur renforcement;

- Mettre au point, selon qu'il conviendra et en collaboration avec l'AIEA, des Plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire qui répondent à leurs besoins en matière de sécurité nucléaire en fonction de leur rang de priorité;
- Continuer à renforcer l'efficacité de leur régime de sécurité nucléaire et des systèmes des exploitants grâce à des auto-évaluations, l'accueil de missions périodiques du Service consultatif international sur la protection physique et l'application des recommandations découlant de ces visites;
- Garantir le niveau de compétence de la direction et du personnel responsables de la sécurité nucléaire et veiller à ce que ces compétences puissent être vérifiées.

7. En outre, aux fins de renforcer la confiance dans l'efficacité des mesures de sécurité relatives aux matières nucléaires non civiles, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 devrait recommander aux États dotés d'armes nucléaires et à ceux qui ne sont pas parties au Traité de :

- Déclarer solennellement que les matières nucléaires qu'ils utilisent à des fins militaires sont au moins aussi bien protégées que les matières nucléaires civiles ou font l'objet de mesures de sécurité nucléaire au moins aussi efficaces et, à cet égard, s'engager à prendre en compte les directives concertées au niveau international sur la protection physique (notamment la publication n° 13 de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA) pour améliorer la protection des matières nucléaires non civiles;
- Publier leurs textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité des matières nucléaires non civiles, étant entendu qu'aucune information confidentielle ne sera divulguée et que les accords de confidentialité seront respectés.